

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-04-13d-00677 Référence de la demande : n° 2024-00677-041-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol de Jarrie

Lieu des opérations : - Département : Isère - Commune(s) : 38560 Jarrie

Bénéficiaire : TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte - La demande de dérogation concerne un projet d'installation au sol, sur 3,2 ha, de panneaux photovoltaïques dans la commune de Jarrie (38), pour une production maximale de 4,2 MWc (puissance unitaire de 610 Wc pour chacun des 6840 panneaux). Le site choisi est une friche industrielle dans la partie nord de la plateforme chimique de Jarrie, sur un dépôt de chaux (résidus de fabrication d'acétylène entre 1958 à 1972) constituant un remblai épais de 7 mètres, formant un habitat très dégradé pouvant être mis en valeur par ce projet. Le site est toutefois proche de deux ZNIEFF (type I et II), de la RNR des Isles du Drac et de corridors écologiques, même si les continuités fonctionnelles du site avec ces espaces sont faibles, en raison des infrastructures routières et ferroviaires traversant le secteur.

Conditions dérogatoires - Dans le dossier de demande de dérogation, parmi les 3 principales conditions dérogatoires à l'interdiction de destructions d'espèces protégées, la *raison impérative d'intérêt publique majeure* paraît bien argumentée (p.21-22), comme *l'absence de solution alternative plus satisfaisante* (p. 23) d'après l'étude des friches industrielles de l'ADEME : ce site, désaffecté depuis des décennies et impropre à d'autres usages est proche de grands pôles de consommations urbains et industriels.

Pour la 3^{ème} condition, *les dispositions prises pour la réalisation du projet doivent assurer le maintien dans un état de conservation favorable et fonctionnelle des populations d'espèces protégées, impactées directement ou indirectement en phase travaux, en phase d'exploitation et à son terme.*

A cette fin, des mesures d'atténuation (réduction) sont proposées, en particulier sur une espèce végétale en déclin, l'Inule de Suisse (*Inula helvetica* Weber, Asteracée vivace), déterminante ZNIEFF-AURA et protégée en région Rhône-Alpes. L'espèce a trouvé des conditions favorables pour prospérer sur l'habitat naturel pourtant très dégradé du site. La variante technique retenue du projet impacterait un sixième des quelques mille pieds répartis sur le site. Le dossier souligne donc l'effort de réduction d'impact permettant de préserver plus de 80% de cette population, mais prévoit néanmoins un impact résiduel justifiant la demande de dérogation et des mesures compensatoires, dont le prélèvement de graines et récolte de plants impactés pour transplantation. Il est indiqué qu'une demande de dérogation prélèvement et déplacement d'espèce protégée sera faite pour cela et, en mesure d'accompagnement (MA1) que « *des échantillons de graines pourront être transmises au CBNA si nécessaire* ». Mais il n'est pas indiqué si le Conservatoire botanique national Alpin (compétent et habilité pour la conservation des graines) a été consulté à ce sujet.

Qualité des inventaires habitats, faune, flore – Compte tenu des caractéristiques de l'habitat (friche industrielle homogène et très dégradé) et des efforts de prospections répartis sur 4 saisons, proportionnés aux enjeux écologiques, le diagnostic faune, flore a permis de caractériser la composition et la structures des peuplements, les fonctionnalités écologiques du site et les enjeux correspondants

Impacts bruts - Outre cet enjeu flore considéré comme prédominant, on notera également pour la faune, la présence de 11 espèces de Chiroptères (*Murin de Daubenton*, *Noctule commune*, *Noctule de Leisler*, *Oreillard gris*, *Oreillard roux*, *Pipistrelle commune*, *Pipistrelle de Kuhl*, *Pipistrelle de Nathusius*, *Pipistrelle pygmée*, *Sérotine commune*, *Vespère de Savi*) et 15 espèces d'Oiseaux (*Accenteur mouchet*, *Bouscarle de Cetti*, *Bruant zizi*, *Chardonneret élégant*, *Fauvette à tête noire*, *Mésange bleue*, *Mésange charbonnière*, *Pouillot véloce*, *Roitelet à triple bandeau*, *Rossignol philomèle*, *Rougegorge familier*, *Rougequeue noir*, *Rousserolle effarvatte*, *Serin cini*, *Troglodyte mignon*, *Verdier d'Europe*) dont 300 m² de zones de chasse seront détruits ou perturbés. De plus, une espèce d'Amphibien (la Grenouille rieuse) et deux espèces de Reptiles (le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles), verront une superficie équivalente de biotopes favorables également impactés.

Séquence ERC – Sont proposées les mesures de réductions suivantes :

Flore

- R1 : Évitement des stations d'Inule de Suisse les plus denses (variantes optimales),
- R2 : Mise en défens complète des stations flore hors du périmètre d'emprise,
- R5 : Adaptation du calendrier écologique pour l'entretien de la végétation,
- R6 : Gestion des espèces végétales invasives en faveur d'*Inula helvetica*,
- R7 : Non entretien en faveur de la recolonisation végétale progressive de la lisière nord,
- R13 : Encadrement des interventions en phase d'exploitation pour les populations d'Inule.

Faune

- R3 : Installation de plaques de roulement pour les circulations d'engins en phase chantier,
- R10 : Mise en place d'une clôture permanente semi-perméable à la Faune,
- R9 : Installation d'abris et d'un dispositif anti-noyade favorables à la petite Faune,
- R8 : Défavorabilisation des emprises des travaux les Amphibiens et Reptiles.

Autres

- R11 : Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO biodiversité) ;
- R12 : Limitation des risques de pollution accidentelle en phase de travaux ;

Impacts résiduels – malgré ces précautions, des impacts résiduels persistent notamment vis à vis d'environ 170 pieds d'Inule et d'une proportion restreinte (300 m²) d'habitat de faune. Une mesure présentée comme « mesure de réduction » (R4) concerne la transplantation des pieds d'Inule risquant d'être détruits sur la rampe d'accès au remblai. *Cette mesure correspond plutôt à une « mesure de compensation ».* Ces mesures ERC sont complétées par des mesures d'accompagnement et de suivi :

- A1 : Récolte et ensemencement de graines d'*Inula helvetica* en lisière de la centrale et en inter-rangs. *Là encore c'est plutôt une « mesure de compensation » et on peut recommander aux écologues qui assurent le suivi de ce chantier de prendre contact pour informer des mesures prévues et prendre conseil auprès du CBN Alpin. Le maître d'ouvrage devra préparer une demande de dérogation récolte et déplacement de graines et/ou de pieds pour cette espèce végétale protégée.*
- Mesure de suivi : suivi écologique des mesures R1-13 et A1, sur une durée d'au moins 30 ans pour garantir le succès des mesures ERC, suivi prolongé au-delà de la durée prévue du projet avec passage tous les 5 ans, tant que le parc photovoltaïque n'est pas démantelé avec remise en état du site.

Avis du CNPN – A la présente demande de dérogation « espèces protégées », **le CNPN donne un avis favorable** en l'assortissant des 2 recommandations suivantes :

- Prendre contact avec le CBN Alpin pour l'informer des mesures ERC prévues concernant les actions de récolte de graines et de déplacement de pieds d'Inule helvète et solliciter son expertise,
- Transmettre au service instructeur un bilan synthétique des résultats (positifs ou négatifs) des actions flore mises en œuvre en ce sens, après 1 an, 2 ans puis tous les 5 ans de la durée d'exploitation, en utilisant le taux de survie et l'état des plants déplacés comme indicateurs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 28/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA